



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt et le onze décembre à neuf heures trente-une, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le trois décembre deux mille vingt, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
7	4	0

Délibération n° 30-2020

OBJET : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION AU SEIN DE LA COMMISSION DE RÉFORME

Etaient présents :

- M. René Temeharo *a reçu procuration de M. Damas Teuira*
- M. Simplicio Lissant *a reçu procuration de M. Marcelin Lisan*
- Mme Sonia Punua *a reçu procuration de Mme Tepuaraurii Teriitahi*
- M. Benoit Kautai *a reçu procuration de M. Frédéric Riveta*
- M. Robert Maker
- M. Cyril Tetuanui
- M. Teina Maraëura

Secrétariat de séance:

M. Simplicio Lissant est désigné secrétaire de séance.

Auxiliaires de séance :

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice générale adjointe des services
- Mme Ingrid Duguet, directrice de l'administration et des finances
- M. Johann Lanciaprime, directeur de la formation
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, secrétaire-comptable
- M. Raimanua Amaro, assistant des systèmes de communication et soutien logistique

- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 27 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n°2008 1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 189 ;
- Vu** l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme et notamment l'article 12 ;
- Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;
- Vu** l'appel nominal, onze membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum ;

Considérant que la commission de réforme est une instance consultative médicale et paritaire de la fonction publique communale ;

Considérant que ladite commission est compétente pour :

- Traiter du cas d'un agent qui contracterait une longue maladie à l'occasion de ses fonctions ;
- L'admission à la retraite du fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi ;
- Les demandes de congés longue durée pour une maladie contractée en service ;
- L'attribution d'une pension de vieillesse dans les conditions fixées par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française.

Considérant que la commission de réforme est constituée :

- du **Président du centre de gestion** et de formation ou de son **représentant** choisi parmi les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation ;
- de **deux représentants du personnel** désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné ;
- **des membres du comité médical** tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé ;

Considérant qu'il revient au conseil d'administration de désigner un représentant en cas d'absence ou d'empêchement du Président du centre de gestion et de formation.

* * *

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Président du centre de gestion et de formation, Madame Tepuaraurii Teriitahi est désignée en tant que représentant de celui-ci à la commission de réforme de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

Article 2 : Le présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 11 décembre 2020

Le Président
M. René TEMEHARO



Le directeur général des services du centre de gestion et formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services

Karl MARTIN

